



Liberté • Egalité • Fraternité  
REPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE MAYOTTE**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**

Direction des Relations avec les  
Collectivités Locales

Bureau des Finances Locales  
et de l'Environnement

**Arrêté n° 2020 – SG – 154 du**

**28 FEV. 2020**

portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2020  
du Département de Mayotte

**LE PRÉFET DE MAYOTTE**

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1612-16
- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU** le décret du 18 septembre 2018 portant nomination de M. Edgar PEREZ, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU** l'arrêté du 8 décembre 1993 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 02/SG/2020 du 2 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Edgar PEREZ, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU** le courrier de Monsieur Farid Abdoul Anziz en exécution du jugement n°1600611-1 du tribunal administratif de Mayotte en date du 12 mars 2019, qui condamne le Conseil Départemental à :
- Reconstituer les droits sociaux de Monsieur Farid Abdoul Anziz et à verser en conséquence les cotisations nécessaires à cette reconstitution pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2011 jusqu'au 31 août 2013 ;
  - Réparer le préjudice lié à la perte de revenus de Monsieur Farid Abdoul Anziz selon les modalités arrêtées au point 4 du jugement. Pour la liquidation et le versement de la somme réparatrice de ce préjudice, Monsieur Farid Abdoul Anziz vous aurait transmis précédemment les éléments de cette liquidation ;
  - Verser 1 000 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative à Monsieur Farid Abdoul Anziz

**CONSIDÉRANT** que la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de Mayotte,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Il est mandaté sur le budget 2020 du Département de Mayotte au profit de Monsieur Farid Abdoul Anziz le montant total de ce qui lui est dû, conformément au jugement n°1600611-1.

**Article 2 :** La dépense correspondante sera imputée au chapitre 67 du budget primitif 2020 du Département de Mayotte

**Article 3 :** Un recours pourra être formé contre cet arrêté dans les deux mois suivant sa notification auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mayotte.

**Article 4 :** Le secrétaire général, le Président du conseil départemental et le payeur départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte, et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Monsieur le payeur départemental,
- Monsieur Farid Abdoul Anziz,
- Monsieur le Directeur régional des finances publiques,
- Monsieur le Président de la Chambre régionale des comptes de Mayotte.

Le préfet,  
délégué du Gouvernement  
Le Préfet de Mayotte  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général  
Edgar PEREZ

